



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2018-08-001

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

| | |
|--|---------|
| 39-2018-07-30-006 - Arrêté n° 2018-07-25-03 portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de FLORENTIA (1 page) | Page 4 |
| 39-2018-07-30-003 - Arrêté n° 2018-07-25-10 portant retrait de l'agrément de l'association de chasse communale agréée de SENAUD (1 page) | Page 6 |
| 39-2018-07-30-005 - Arrêté n° 2018-07-30-01 portant retrait de l'agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de VAL D'EPY - SENAUD (1 page) | Page 8 |
| 39-2018-07-30-002 - Arrêté n° 2018-07-30-02 portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de BEAUFORT (1 page) | Page 10 |
| 39-2018-07-31-001 - Arrêté n° 2018-07-31-01 portant autorisation à l'office public de l'habitat de Saint-Claude de démolir 246 logements à Saint-Claude en application du Code de la construction et de l'habitation (2 pages) | Page 12 |
| 39-2018-07-25-003 - Arrêté n° 2018-25-07-01 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de DOMBLANS (4 pages) | Page 15 |
| 39-2018-07-25-007 - Arrêté n° 2018-25-07-02 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de PERRIGNY (8 pages) | Page 20 |
| 39-2018-07-25-005 - Arrêté n° 2018-25-07-04 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de SARROGNA (4 pages) | Page 29 |
| 39-2018-07-25-009 - Arrêté n° 2018-25-07-05 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA MONT D'EPY (6 pages) | Page 34 |
| 39-2018-07-25-006 - Arrêté n° 2018-25-07-06 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de BAUME LES MESSIEURS (6 pages) | Page 41 |
| 39-2018-07-25-008 - Arrêté n° 2018-25-07-08 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'AICAF La Comtesse de la Ribaudière (6 pages) | Page 48 |
| 39-2018-08-01-003 - Arrêté n° DDT-MSER-ER-2018-08-01-01 du 1er août 2018 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Charlotte PARENT domiciliée 4 rue des Cytises à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (1 page) | Page 55 |
| 39-2018-08-01-002 - Arrêté n° MSER-ER-281.2018 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière S-PASS CONDUITE 3 place du 8 mai 1945 à ASNANS BEAUVOISIN (2 pages) | Page 57 |
| 39-2018-07-30-001 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée d'ORBAGNA (1 page) | Page 60 |
| 39-2018-07-30-004 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de NANTEY (1 page) | Page 62 |

Préfecture du Jura

| | |
|---|---------|
| 39-2018-07-31-002 - 20180731 AP PFT39 Interdiction Emploi Feu (6 pages) | Page 64 |
| 39-2018-07-31-003 - fête musulmane AID-AL-ADHA (2 pages) | Page 71 |

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-30-006

Arrêté n° 2018-07-25-03 portant retrait de l'agrément de
l'association communale de chasse agréée de FLORENTIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA :
Arrêté n° 2018-07-25-03

**portant retrait de l'agrément de l'association communale
de chasse agréée de FLORENTIA**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-08-2017-05 du 28 août 2017 portant agrément de l'ACCA du MONT D'EPY ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de FLORENTIA en date du 13 septembre 2017

Vu l'arrêté préfectoral de création de la nouvelle ACCA suite à la commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 29 mai 1969 portant agrément de l'ACCA de FLORENTIA est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour affichage au moins 15 jours au maire de la commune de FLORENTIA ;

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la Fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de FLORENTIA et au président de l'ACCA du MONT D'EPY ;

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2018

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-30-003

Arrêté n° 2018-07-25-10 portant retrait de l'agrément de
l'association de chasse communale agréée de SENAUD

PREFET DU JURA

RAA :
Arrêté n° 2018-07-25-10
portant retrait de l'agrément de l'association de chasse
communale agréée de SENAUD

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-08-2017-05 du 28 août 2017 portant agrément de l'ACCA du MONT D'EPY ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de SENAUD en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la nouvelle ACCA suite à la commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 620 du 11 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de SENAUD est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour affichage au moins 15 jours au maire de la commune de SENAUD ;

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la Fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de SENAUD et au président de l'ACCA du MONT D'EPY ;

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2018

~~Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,~~



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-30-005

Arrêté n° 2018-07-30-01 portant retrait de l'agrément de
l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de
VAL D'EPY - SENAUD

PREFET DU JURA

RAA :
Arrêté n° 2018-07-30-01
portant retrait de l'agrément de l'association
intercommunale de chasse agréée (AICA) de VAL D'EPY-
SENAUD

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-08-2017-05 du 28 août 2017 portant agrément de l'ACCA du MONT D'EPY ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'AICA de VAL D'EPY-SENAUD en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la nouvelle ACCA suite à la commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

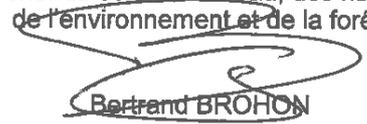
ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 94-260 du 26 mai 1994 portant agrément de l'AICA de VAL D'EPY-SENAUD est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour affichage au moins 15 jours aux maires des communes de VAL D'EPY et SENAUD ;

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la Fédération départementale des chasseurs du Jura, aux maires des communes de VAL D'EPY et SENAUD et au président de l'ACCA du MONT D'EPY ;

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2018

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-30-002

Arrêté n° 2018-07-30-02 portant retrait de l'agrément de
l'association communale de chasse agréée de BEAUFORT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA :
Arrêté n° 2018-07-30-02

**portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de BEAUFORT**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-10-003 du 10 octobre 2017 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée « **LA COMTESSE DE LA RIBEAUDIÈRE** » résultant de la fusion des ACCA de BEAUFORT et ORBAGNA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 802 du 11 août 1969 portant agrément de l'ACCA de **BEAUFORT**

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de **BEAUFORT** du 26 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

AR R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 802 du 11 août 1969 portant agrément de l'ACCA de **BEAUFORT** est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de **BEAUFORT** ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'ACCA de **BEAUFORT** et au maire de la commune de **BEAUFORT**.

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2018

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-31-001

Arrêté n° 2018-07-31-01 portant autorisation à l'office public de l'habitat de Saint-Claude de démolir 246 logements à Saint-Claude en application du Code de la construction et de l'habitation



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2018 - 07-31-01

portant autorisation à l'office public de l'habitat de
Saint-Claude
de démolir 246 logements
à Saint-Claude
en application du Code de la construction et de
l'habitation

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre II de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R 443 17 ;
- Vu** les délibérations du bureau du conseil d'administration de l'office public de l'habitat de Saint-Claude en date du 10 mars 2014 et du 19 septembre 2017 ;
- Vu** le courrier de l'office public de l'habitat de Saint-Claude sollicitant l'autorisation de démolir 246 logements, 4 à 13 rue du Commandant Vallin (171 logements), 12 rue de Franche-Comté (60 logements) et 28 rue du Faubourg Marcel (15 logements) à Saint-Claude, en date du 15 mai 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, établissement public de coopération intercommunale de rattachement de l'office, en date du 27 juin 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Claude, commune d'implantation des logements, en date du 5 juillet 2018 ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ,

ARRETE

Article 1^{er} :

La démolition de 246 logements, 4 à 13 rue du Commandant Vallin (171 logements), 12 rue de Franche-Comté (60 logements) et 28 rue du Faubourg Marcel (15 logements) à Saint-Claude et appartenant à l'office public de l'habitat de Saint-Claude – 15 bis, rue Pasteur – BP 53 – Saint-Claude (39200), est autorisée.

Article 2 :

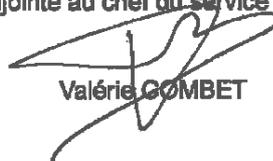
L'office public de l'habitat de Saint-Claude a l'obligation d'actualiser et de mettre en œuvre le plan de relogement des locataires concernés par la démolition des bâtiments précités.

Article 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Préfet, à M. le Maire de Saint-Claude ainsi qu'à l'office public de l'habitat de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **31 JUL. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par délégation
l'adjointe au chef du service SCPH



Valérie COMBET

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-25-003

Arrêté n° 2018-25-07-01 portant création d'une réserve de
chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de
DOMBLANS



RAA :

**Arrêté n° 2018-25-07-01
portant création d'une réserve
de chasse et de faune sauvage (RCFS)
de l'ACCA de DOMBLANS**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-507 du 25 juillet 1997 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de DOMBLANS ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de DOMBLANS relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts (ONF) du Jura du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 4 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 97-507 du 25 juillet 1997 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de DOMBLANS est abrogé.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA de DOMBLANS telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

| section | parcelles | Superficie à exclure du territoire de chasse |
|---------|---|--|
| ZD | - de 1 à 7 - 9 -10 - 14- de 17 à 20 - 22 - de 24 à 27 - 61 - de 65 à 75 - de 77 à 104 - de 110 à 119 - de 163 à 170 - 194 - 198 - 200 - 202 - 204 - 206 - 211 - 212 - 214 - 223 - 224 - 259 - 266 | Environ 89 ha |

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courantes, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de DOMBLANS.

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

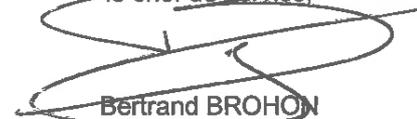
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de DOMBLANS et au président de l'ACCA.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de DOMBLANS.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de DOMBLANS, la commune de DOMBLANS ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 25 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef de service,



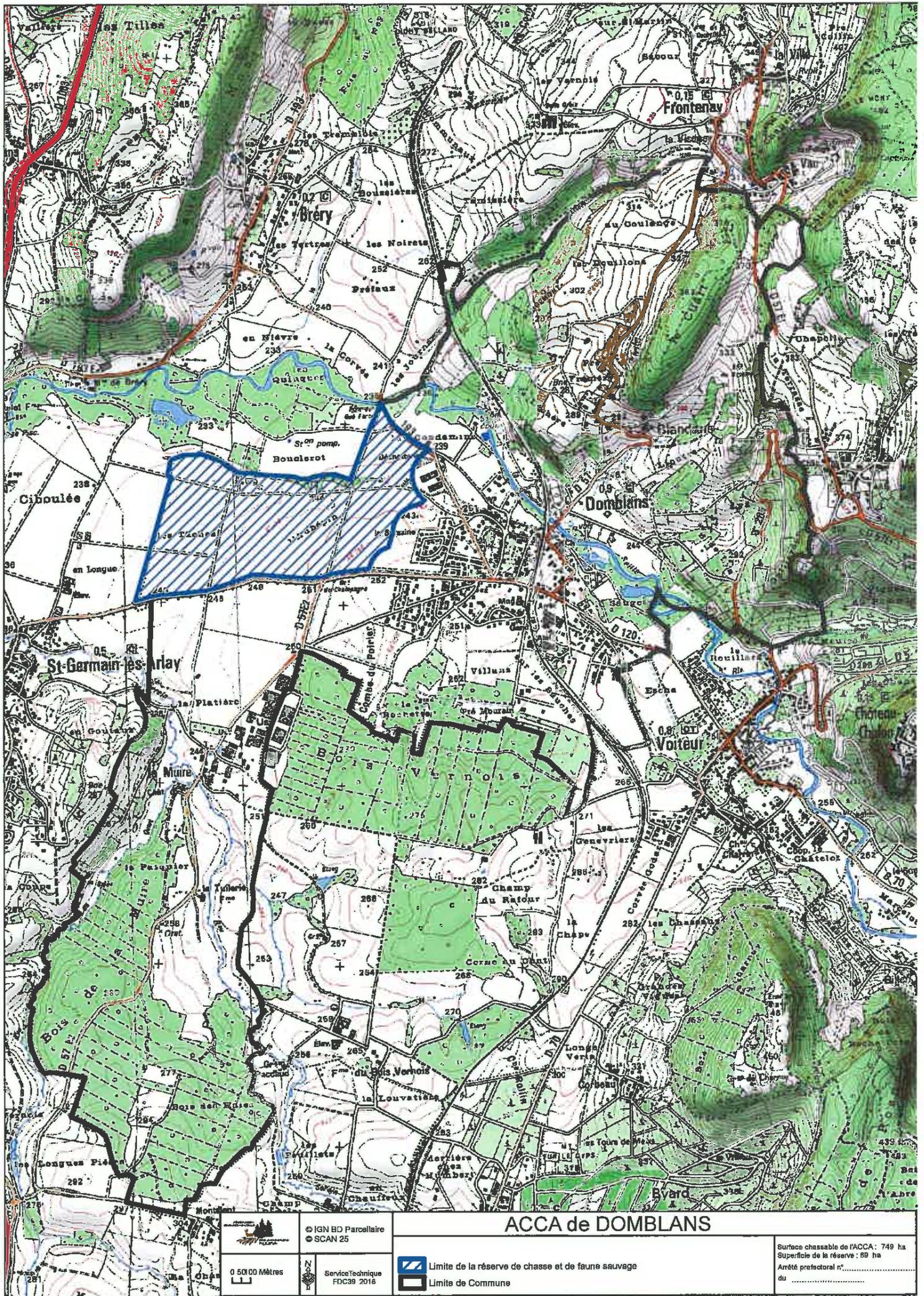
Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-25-007

Arrêté n° 2018-25-07-02 portant création d'une réserve de
chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de
PERRIGNY



RAA : 39 - 2018 - 07 - 25 -

**Arrêté n° 2018-25-07-02
portant création d'une réserve
de chasse et de faune sauvage (RCFS)
de l'ACCA de PERRIGNY**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1987 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PERRIGNY ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de PERRIGNY relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts (ONF) du Jura du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 6 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 15 juillet 1987 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PERRIGNY est abrogé.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA de PERRIGNY telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

| section | parcelles | Superficie à exclure du territoire de chasse |
|---------|--|--|
| AM | 1p – 2p – 158 – 159 – 162 – 163 – 179 - 180p | Environ 18 ha |
| OA | de 1 à 4 – de 17 à 32 – de 35 à 128 – 141p – 142 – 143p – 144p – de 145 à 162 – 165 – de 198 à 210 - 240 | |

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de PERRIGNY.

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de PERRIGNY et au président de l'ACCA.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de PERRIGNY.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de PERRIGNY, la commune de PERRIGNY ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 25 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef de service,


Bertrand BROCHON

Voies et délais de recours :

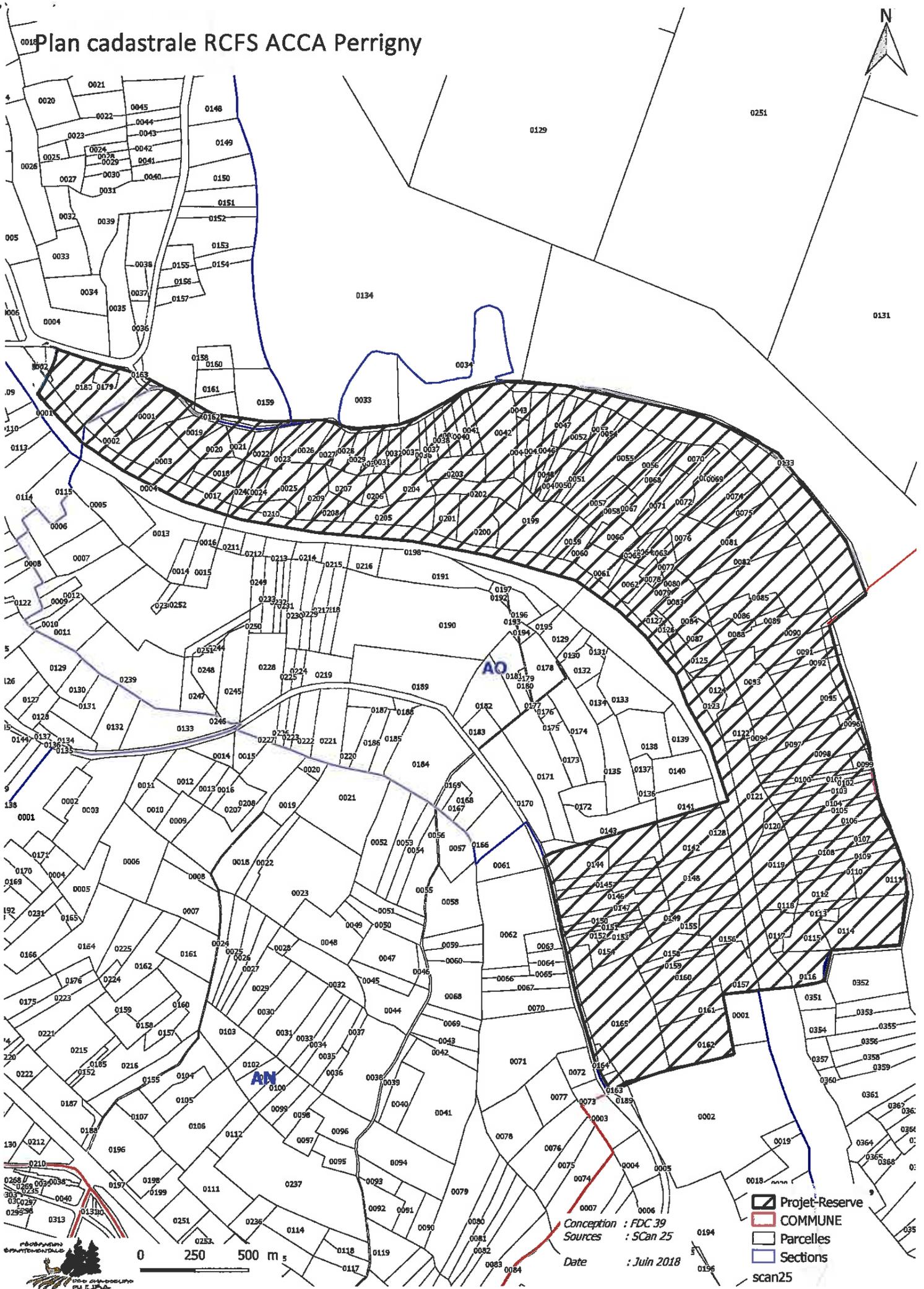
Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

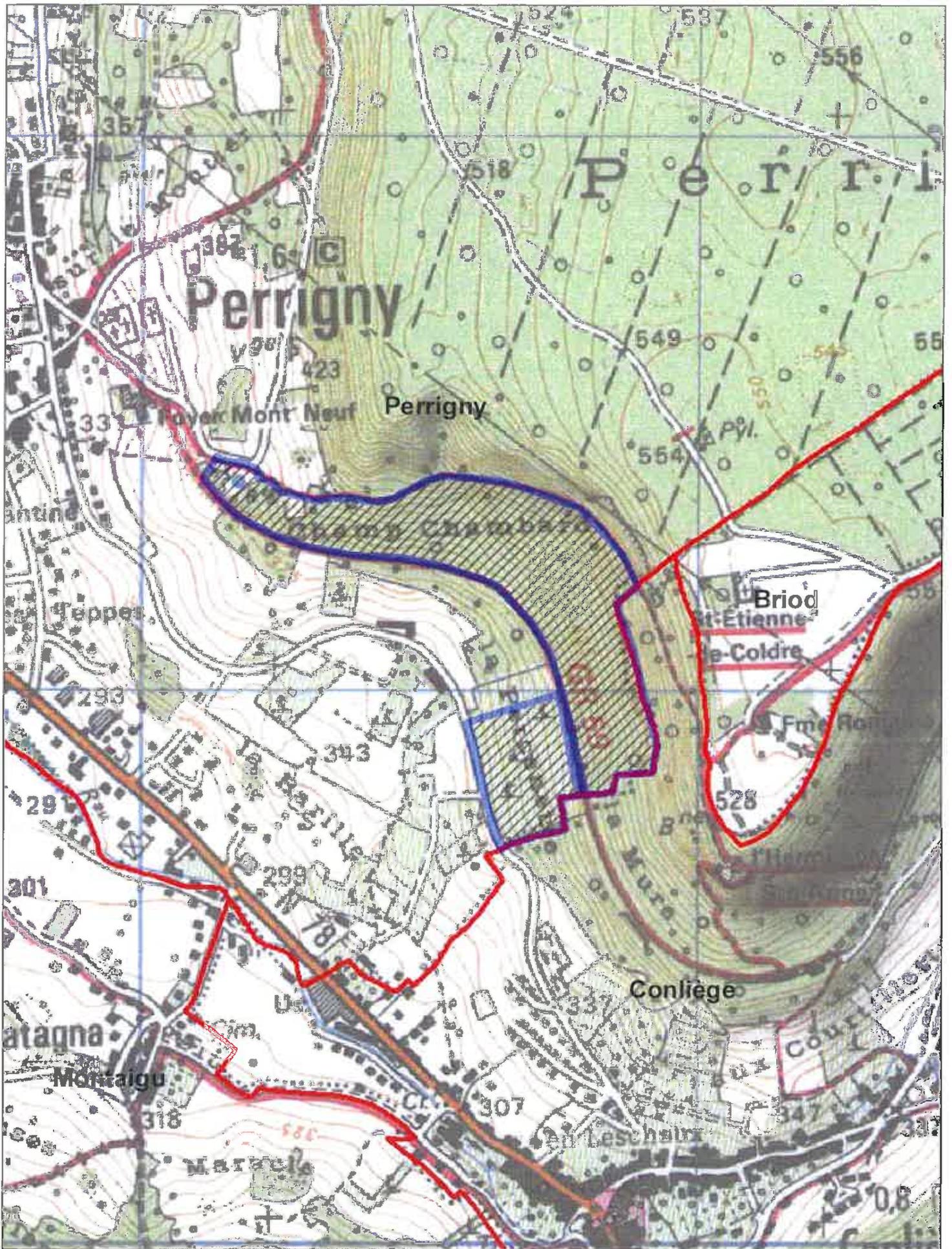
Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Relevé parcellaire cadastral RCFS ACCA Perrigny

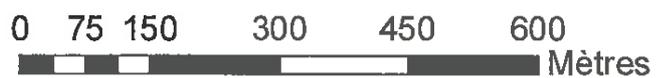
| Section | Parcelle |
|---------|--------------------|
| AM | 1 et 2 pour partie |
| | 158 et 159 |
| | 162 et 163 |
| | 179 |
| | 180 pour partie |
| OA | 1 à 4 |
| | 17 à 32 |
| | 35 à 128 |
| | 128 |
| | 141 pour partie |
| | 142 |
| | 143 pour partie |
| | 144 pour partie |
| | 145 à 162 |
| | 165 |
| | 198 à 210 |
| | 240 |

Plan cadastrale RCFS ACCA Perrigny





- COMMUNE
- projet_réserve



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-25-005

Arrêté n° 2018-25-07-04 portant création d'une réserve de
chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de
SARROGNA



RAA :

**Arrêté n° 2018-25-07-04
portant création d'une réserve
de chasse et de faune sauvage (RCFS)
de l'ACCA de SARROGNA**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SARROGNA ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SARROGNA relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts (ONF) du Jura du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 6 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 19 juin 2003 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SARROGNA est abrogé.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA de SARROGNA telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

| section | parcelles | Superficie à exclure du territoire de chasse |
|---------|--|--|
| OB | De 8 à 10 – de 23 à 25 – 27 – 28 – de 32 à 34 – de 36 à 50 – de 57 à 61 – de 397 à 409 – 413 – 414 | Environ 152 ha |
| ZI | 59 | |
| OE | 452 - 453 | |
| ZH | De 8 à 11 – de 16 à 21 | |

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de SARROGNA.

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de SARROGNA et au président de l'ACCA.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de SARROGNA.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de SARROGNA, la commune de SARROGNA ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 25 juillet 2018

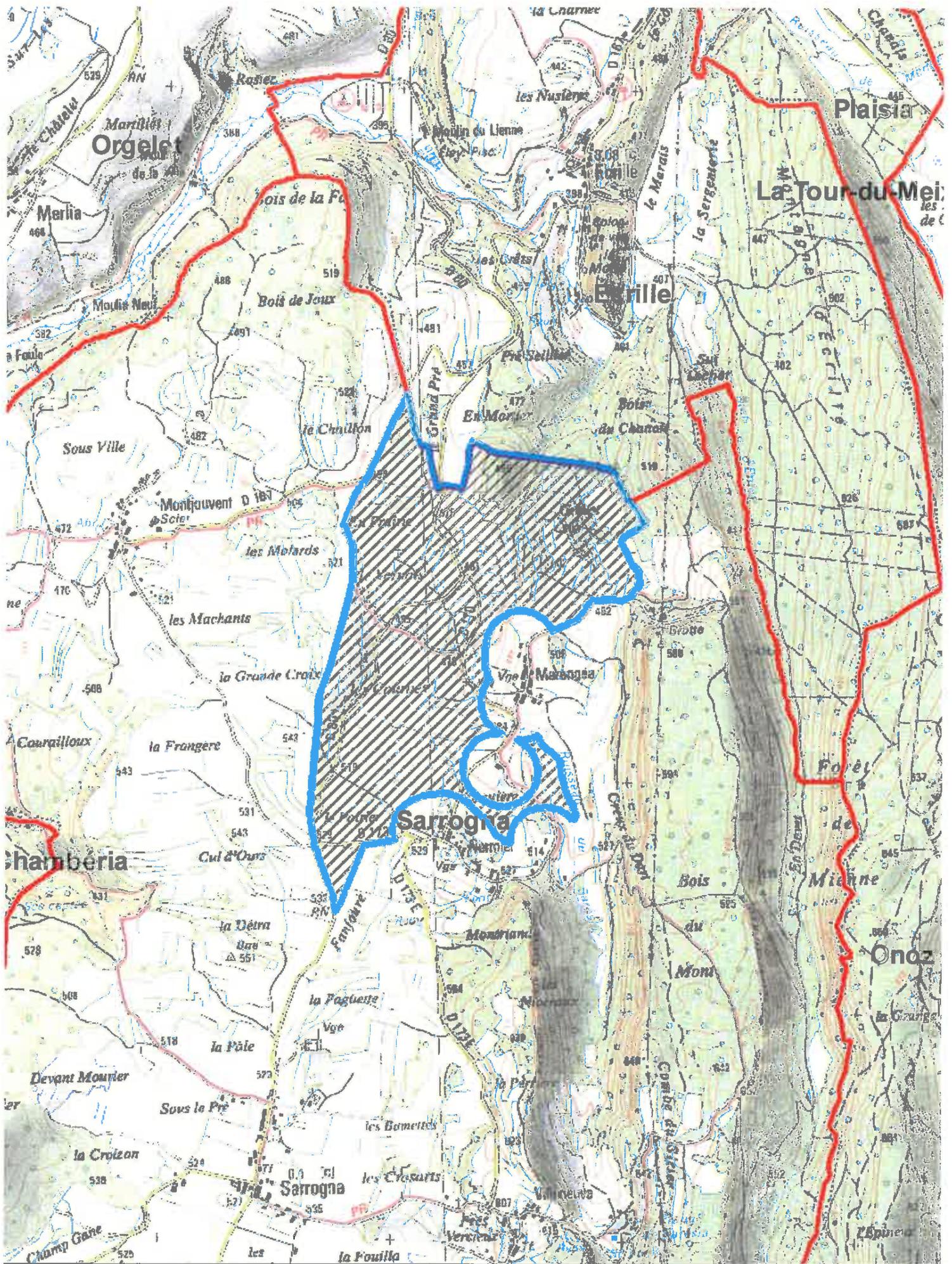
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef de service


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



COMMUNE
terroir réserve



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-25-009

Arrêté n° 2018-25-07-05 portant création d'une réserve de
chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA MONT
D'EPY



RAA :

**Arrêté n° 2018-25-07-05
portant création d'une réserve
de chasse et de faune sauvage (RCFS)
de l'ACCA MONT D'EPY**

direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle du VAL D'EPY en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-08-2017-05 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) du MONT D'EPY ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA de Florentia, Senaud, Nantey et de l'AICA du Val d'Epy ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MONT D'EPY relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA précitées ;

Vu l'avis de l'office national des forêts (ONF) du Jura du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 6 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA de Florentia, Senaud, Nantey et de l'AICA du Val d'Epy sont abrogés.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA de MONT D'EPY telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

| Commune | section | parcelles | Superficie à exclure du territoire de chasse |
|-----------|---------|---|--|
| Val d'Epy | ZA | de 1 à 26 – 76 – 77p – 78p – 80p – 81p – de 82 à 94 – de 96 à 134 – 106 – 107 – 141p - 142p | Environ 201,83 ha |
| Nantey | OB | de 299 à 302 – de 305 à 357 – 360 – 361 – de 364 à 370 – 498 – 499 – 504 – 505- 508 – 509 – 512 – 515 – 516 – 522 – 525 – 526 – 529 – 530 – de 533 à 535 – 539 à 541 – 543 – 544 – de 550 à 557 - 562 | |
| | OC | 92p – 94p – de 96p à 98p – 100p – 101p – 112p – 113p – de 114 à 134 – 135p – de 137 à 147 – 148p à 150p – 179p – de 196 à 200 – 210 - 229p – 230p – 233p – 236p à 239p – 240 – 241p – de 262 à 304 – 305p – 306p – de 307 à 354 – 355p à 358p – de 359 à 438 – de 621 à 624 – 627 – 329p – 635p - 636 | |
| Senaud | OA | De 47 à 85 – 86p – 87p – 88 – 89 – de 90p à 92p – 93 – 94p – 95p – de 100p à 103p – 104 – 105 – de 106p à 111p – 116 – 118p – 120p – 121 – 122p – 123p – de 124 à 135 – 142p – 143 – 144 – 743 – 744p – 776p - 778p | |
| | OB | De 87 à 92 – de 153 à 246 – de 277 à 285 – 287 - 288 | |

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courantes, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de MONT D'EPY.

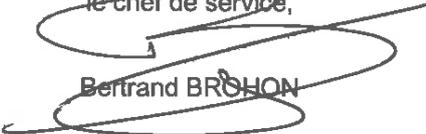
Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de MONT D'EPY.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, le président de l'ACCA de MONT D'EPY, la commune de VAL D'EPY ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

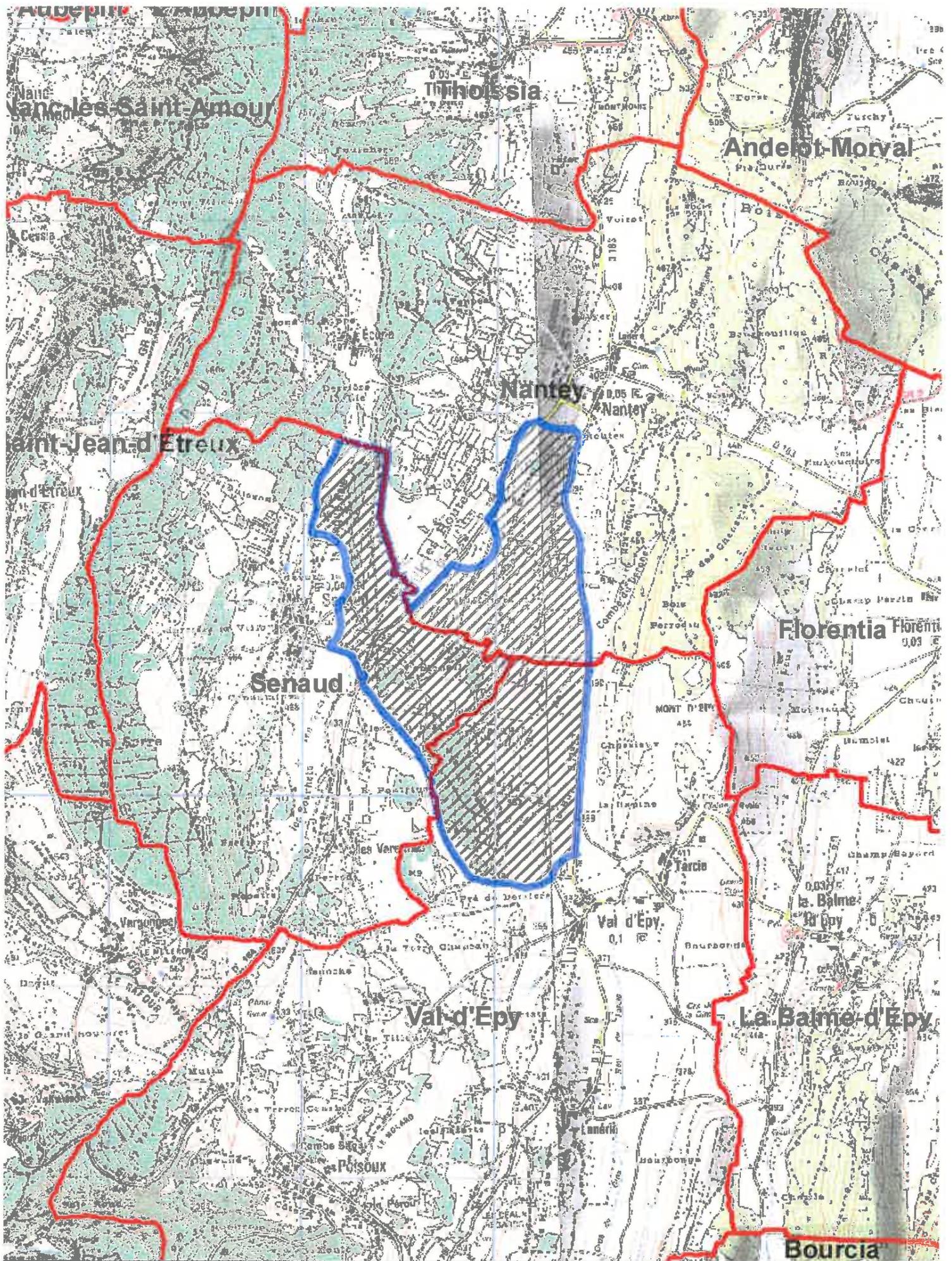
Lons-le-Saunier, le 25 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef de service,


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



 **COMMUNE**

 **projet réserve**



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-25-006

Arrêté n° 2018-25-07-06 portant création d'une réserve de
chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de
BAUME LES MESSIEURS



RAA :

Arrêté n° 2018-25-07-06
portant création d'une réserve
de chasse et de faune sauvage (RCFS)
de l'ACCA de BAUME-les-MESSIEURS

direction
 départementale
 des territoires

Le Préfet du Jura,
 Chevalier de la Légion d'honneur,
 Officier de l'ordre national du Mérite,

Jura

Service de l'eau,
 des risques, de
 l'environnement
 et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1985 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BAUME-les-MESSIEURS ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de BAUME-les-MESSIEURS relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts (ONF) du Jura du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 6 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 18 juillet 1985 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BAUME-les-MESSIEURS est abrogé.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA de BAUME-les-MESSIEURS telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

| section | parcelles | Superficie à exclure du territoire de chasse |
|---------|--|--|
| OC | 569p | Environ 127 ha |
| OD | 16p – 17p – de 18 à 36 – 37p – 72 – 112p – 113p – 116p – de 118p à 121p – 128p – de 129 à 141 – 142p – 167 – 168 – 169p – de 170 à 175 – 176p – de 177 à 217 – de 218p à 221p – de 222 à 278 – 691 – 692p – 693p – 694 – 695p – 703p | |
| AB | 1p | |

| | | |
|----|---|--|
| AC | 115p – 116p – 120p – de 138p à 140p – 145p – 146p – 174p – 230p | |
| ZA | 9p | |
| ZB | 11p | |

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de BAUME-les-MESSIEURS.

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de BAUME-les-MESSIEURS et au président de l'ACCA.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de BAUME-les-MESSIEURS.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de BAUME-les-MESSIEURS, la commune de BAUME-les-MESSIEURS ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 25 juillet 2018

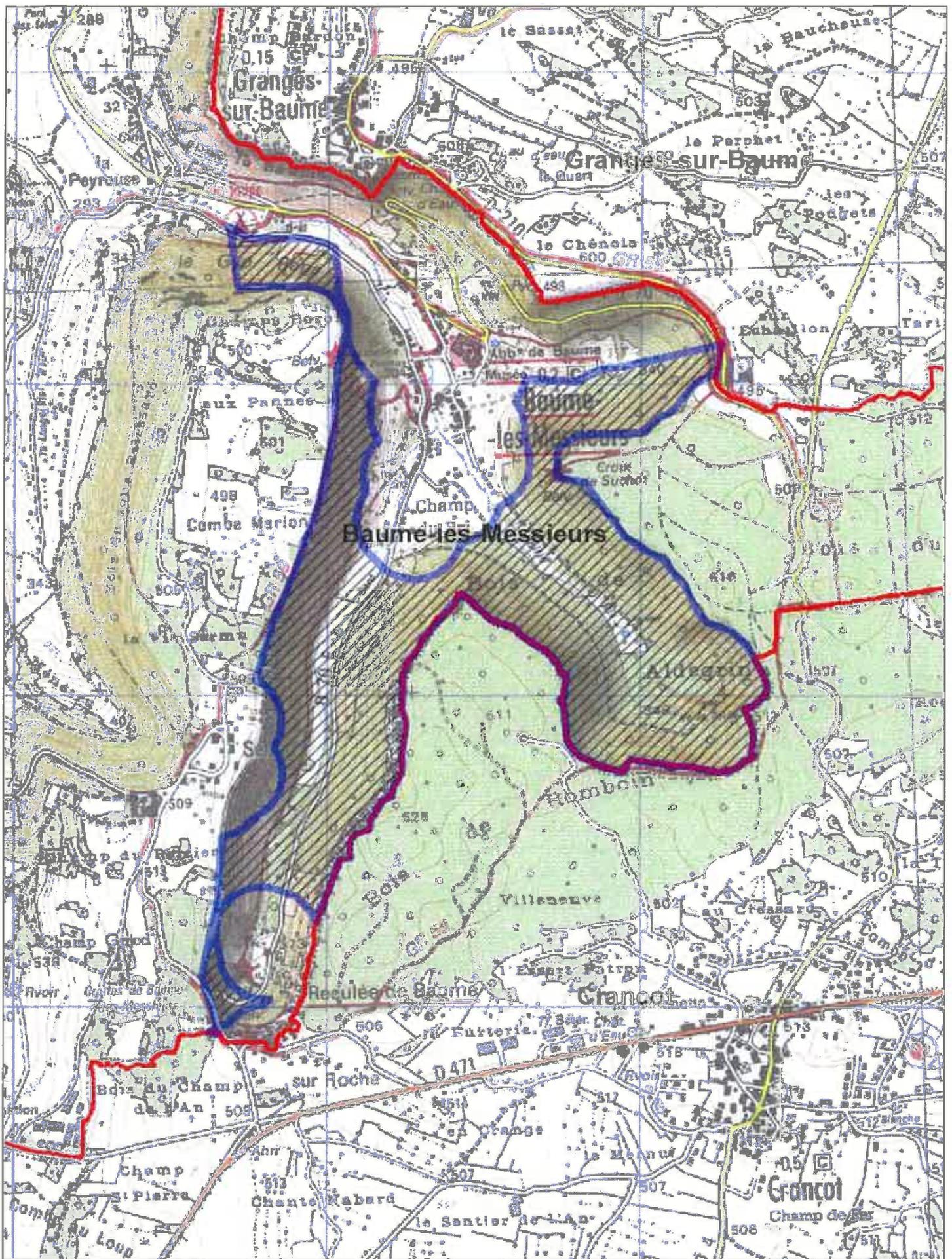
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef de service,


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



projet réserve ACCA Baume Les Messieurs



COMMUNE

0 100 200 400 600 800 Mètres



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-25-008

Arrêté n° 2018-25-07-08 portant création d'une réserve de
chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'AICAF La
Comtesse de la Ribaudière



RAA :

Arrêté n° 2018-25-07-08
portant création d'une réserve
de chasse et de faune sauvage (RCFS)
de l'AICAF La Comtesse de la Ribaudière

direction
 départementale
 des territoires

Le Préfet du Jura,
 Chevalier de la Légion d'honneur,
 Officier de l'ordre national du Mérite,

Jura

Service de l'eau,
 des risques, de
 l'environnement
 et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1994 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BEAUFORT et d'ORBAGNA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-10-003 du 10 octobre 2017 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF) La Comtesse de la Ribaudière ;

Vu la demande du président de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de LA COMTESSE DE LA RIBAUDIERE relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA précitées ;

Vu l'avis de l'office national des forêts (ONF) du Jura du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 6 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 août 1994 portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage des l'ACCA de BEAUFORT et d'ORBAGNA est abrogé.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'AICAF La Comtesse de la Ribaudière telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

| Commune | section | parcelles | Superficie à exclure du territoire de chasse |
|----------|---------|--|--|
| BEAUFORT | OF | de 117 à 130 – 134p – de 571 à 573 - 608 | Environ 169 ha |
| | ZH | de 6p à 9p – de 10 à 38 – 40 – 43 – 44p – 46 – 47 – de 49 à 51 – de 53 à 57 – 58p – 59 – 60p – 72 – 88 – 89p – de 90p à 93p – 96p – de 102p à 105p – 129p – de 130 à 134 – 135p – 177 – 178 – 186p – 199p – 203p – 210 - 211 | |

| | | |
|----------|----|--|
| BEAUFORT | ZI | 21p – 22p – 24p – 25 – de 29p à 31p – 78 – de 81p à 87p – 100p – 101p - 112 |
| | ZK | 11p – de 12 à 14 – 142 – 143 – 144p - 145 |
| | ZL | De 2p à 4p – de 5 à 8 – 12p – 13 – 14p – de 15 à 17 – 18p – de 19 à 21 – 25p – 26p - de 27 à 31 – 32p – 33p – de 34 à 41 – 44 - 45p - 46 – 49p – de 59 à 62 – 64p – 114 – 121p – 125 – 126 – 128p – 157p – 190 – 191 – 202p – 209p - 264 |
| ORBAGNA | OC | 2 – 5p - 505p |
| | ZA | 49 – 50 - 52 |
| | ZB | 58p – 61p – 62 – 63 – 64p – 140p – de 143 à 156 – 164 – 165 – 190p – 191p – 218 - 219 |
| | ZC | 22 – 23p – 55p – de 80 à 84 – de 85p à 87p – 95p – de 96 à 98 |

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courantes, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'AICAF La Comtesse de la Ribaudière.

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans les communes de BEAUFORT et d'ORBAGNA.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, le président de l'AICAF La Comtesse de la Ribaudière, les communes de BEAUFORT et d'ORBAGNA ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 25 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef de service,



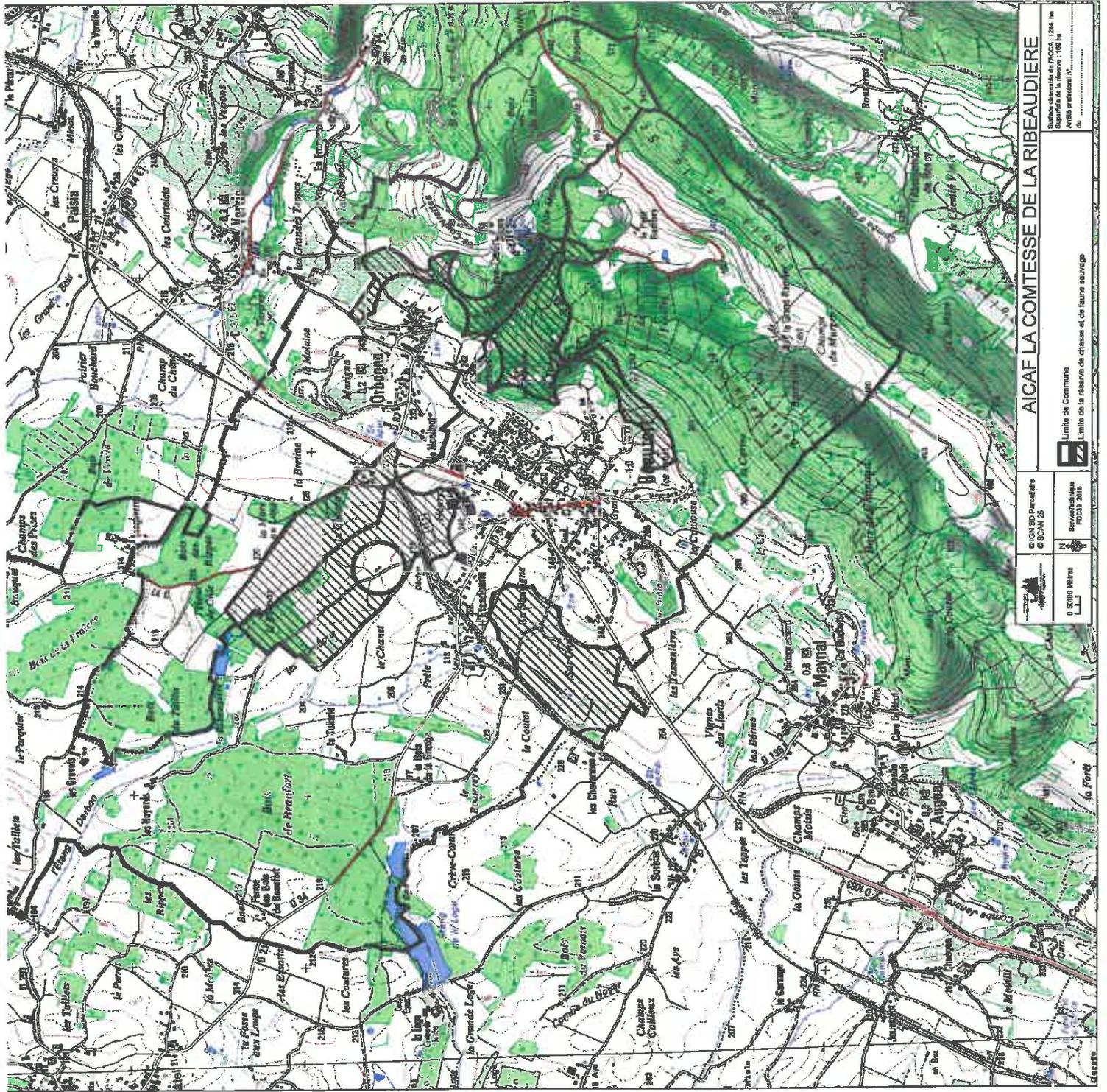
Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



AICAF LA COMTESSE DE LA RIBAUDIÈRE

© IGN SD Percelette
© SCAN 25

Échelle: 1:50 000
Mètres

Échelle: 1:50 000
Mètres

Échelle: 1:50 000
Mètres

Limites de Commune
Limites de la réserve de chasse et de faune sauvage

Source: IGN, SD Percelette, SCAN 25
Date: 2015

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-01-003

Arrêté n° DDT-MSER-ER-2018-08-01-01 du 1er août
2018 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme
Charlotte PARENT domiciliée 4 rue des Cytises à SAINT
LAURENT EN GRANDVAUX

PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT-MSER-ER-2018-08-01-01
portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 08 039 0009 0 délivrée le 3 juillet 2013 à
Mme Charlotte PARENT domiciliée 4 rue des Cytises à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

Considérant que l'intéressée a été informée par courrier recommandé du 18 juin 2018 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au motif suivant : visite médicale non renouvelée dans le délai imparti ;

Considérant que Mme Charlotte PARENT n'a pas présenté d'observations à ce courrier l'informant qu'une procédure contradictoire était engagée à son encontre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 08 039 0009 0 délivrée à Mme Charlotte PARENT le 3 juillet 2013 domiciliée 4 rue des Cytises à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX est **retirée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 AOÛT 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-01-002

Arrêté n° MSER-ER-281.2018 portant renouvellement de
l'agrément de l'établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
S-PASS CONDUITE 3 place du 8 mai 1945 à ASNANS
BEAUVOISIN

Arrêté n° MSER-ER-281-2018
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-06-001 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013262-0007 du 19 septembre 2013, modifié, autorisant Mme Fabienne COURSILLY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « S-PASS CONDUITE », et situé 3 place du 8 mai 1945 à ASNANS BEAUVOISIN.

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 juillet 2018 par Mme Fabienne COURSILLY, remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par Mme Fabienne COURSILLY, dénommé « S-PASS CONDUITE », est **renouvelé** sous le n° E 13 039 0002 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 3 place du 8 mai 1945 à ASNANS-BEAUVOISIN est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite,
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Mme Fabienne COURSILLY devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, Mme Fabienne COURSILLY devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° n° 2013262-0007 du 19 septembre 2013, modifié est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme Fabienne COURSILLY,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire d'ASNANS-BEAUVOISIN.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 AOUT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-30-001

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée d'ORBAGNA

PREFET DU JURA

RAA :
Arrêté n° 2018-07-30-03

portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée d'ORBAGNA

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-10-003 du 10 octobre 2017 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée « LA COMTESSE DE LA RIBEAUDIÈRE » résultant de la fusion des ACCA de BEAUFORT et ORBAGNA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 798 du 11 août 1969 portant agrément de l'ACCA de ORBAGNA

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de ORBAGNA du 26 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 798 du 11 août 1969 portant agrément de l'ACCA de ORBAGNA est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de ORBAGNA ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'ACCA de ORBAGNA et au maire de la commune de ORBAGNA.

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2018

Le chef de service de l'eau, des risques
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

oies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-30-004

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de NANTEY

PREFET DU JURA

**RAA :
Arrêté n° 2018-07-25-09**

**portant retrait de l'agrément de l'association communale
de chasse agréée de NANTEY**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-08-2017-05 du 28 août 2017 portant agrément de l'ACCA du MONT D'EPY ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de NANTEY en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la nouvelle ACCA suite à la commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

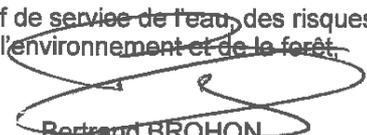
ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 692 du 25 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de NANTEY est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour affichage au moins 15 jours au maire de la commune de NANTEY ;

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la Fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de NANTEY et au président de l'ACCA du MONT D'EPY ;

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2018

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Préfecture du Jura

39-2018-07-31-002

20180731 AP PFT39 Interdiction Emploi Feu

Interdiction de l'emploi du feu en raison de la sécheresse et de la pyrale du buis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

**Arrêté n°
interdisant l'emploi du feu dans certaines
communes du département du Jura**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le nouveau code forestier, et notamment les articles L131-1, L131-9 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants, L2224-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre V du livre II relatif à la protection des végétaux et les articles D615-47 et D681-5 ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 réglementant l'usage des feux d'artifices ;

Vu la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêts dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5014 du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges ;

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental mis à jour en 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150708-001 du 8 juillet 2015 relatif à la réglementation des lâchers de lanternes volantes et de ballons dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-17-01 du 17 juillet 2017 réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura et en particulier son article 7 donnant la possibilité au préfet du département de renforcer les mesures de restriction en cas de circonstances exceptionnelles ;

Considérant le degré d'infestation important du département du Jura par la pyrale du Buis (*Cydalima perspectalis*) amenant les pieds de Buis à la défoliation et à l'assèchement ;

Considérant que certains massifs forestiers jurassiens accueillent des quantités importantes de ces buis desséchés ;

Considérant que les conditions climatiques estivales contribuent également au dessèchement de l'ensemble des strates forestières et de la litière ;

Considérant que le risque incendie est actuellement très élevé dans ces massifs forestiers ;

Considérant que les feux même en dehors de la zone forestière représentent un danger de propagation en forêt ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura ne sont actuellement pas suffisantes pour garantir la sécurité des personnes et des biens, et la préservation de la forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : objet

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2017-07-17-01 du 17 juillet 2017 réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura, le présent arrêté interdit l'usage du feu sur le territoire de certaines communes du département du Jura. L'interdiction concerne tous les usages récréatifs et professionnels.

Article 2 : Champs d'application

Le territoire concerné par l'article 1 est représenté par la carte annexée au présent arrêté. La liste des communes concernées est associée à la carte.

Article 3 : Cas particuliers

Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables à l'intérieur des enclos d'habitations ainsi qu'aux ateliers, usines à condition qu'il ne s'agisse pas de feux nus (un feu à même le sol, hors d'un ouvrage conçu pour éviter la dispersion des braises).

Sur les communes dont la liste est annexée, le lâcher de lanternes volantes est interdit au titre de l'application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150708-001 susvisé.

Les feux d'artifices sont interdits hormis ceux soumis à déclaration auprès de la préfecture en application du décret n° 2010-580 susvisé.

Article 4 : Durée de l'interdiction

L'interdiction prendra effet dès parution du présent arrêté et pendant une période de deux mois.

Lons-le-Saunier, le **31 JUIL. 2018**

Le Préfet,

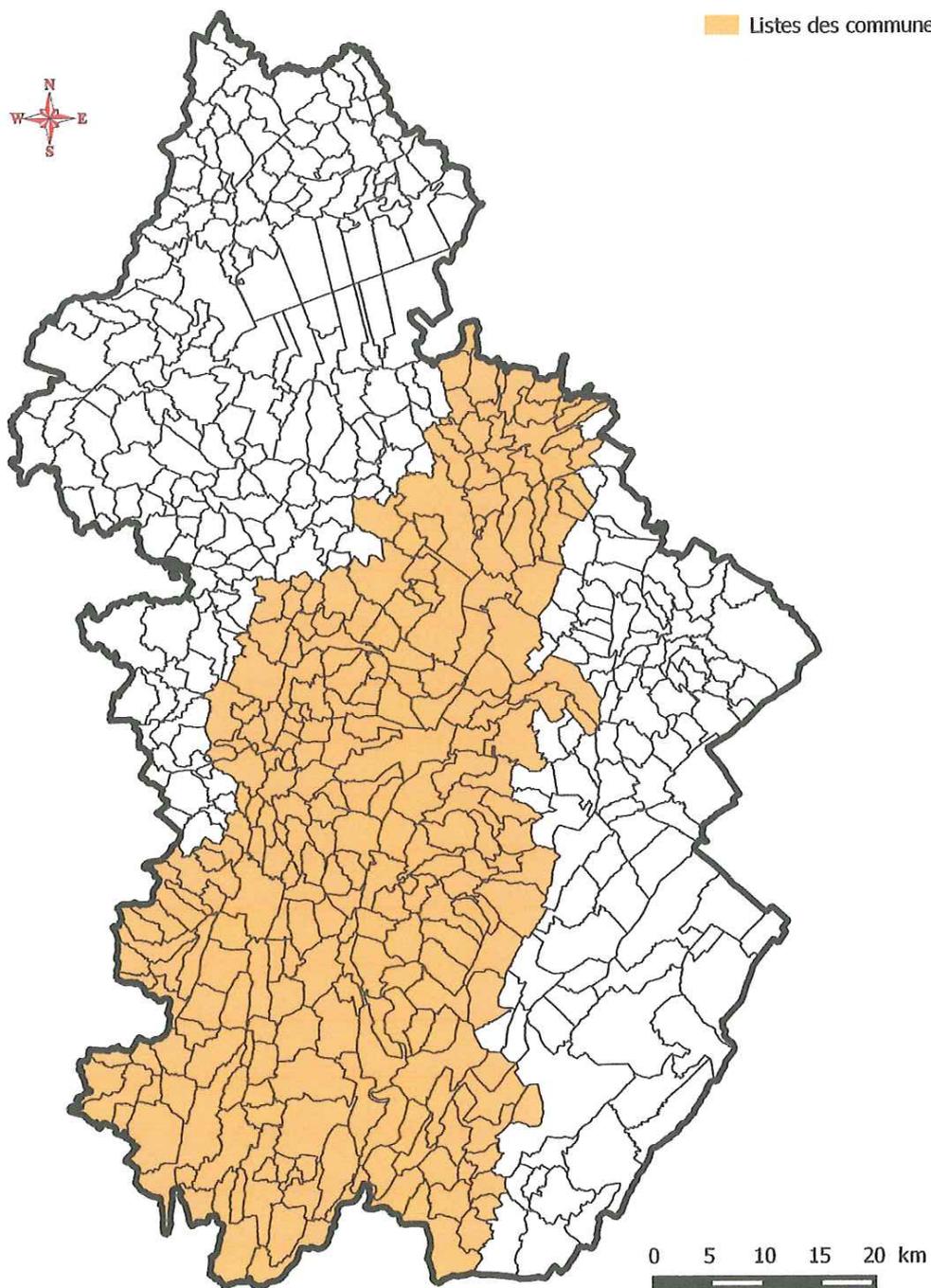
Richard VIGNON

ANNEXE 1

Communes concernées par l'arrêté :



■ Listes des communes



Conception : DDT 39 SCPH
Sources : ©IGN Paris Reproduction interdite Données ; SEREF Date : 30-07-2018

ANNEXE 1 (suite)**Les communes concernées par l'article 1 du présent arrêté**

| NOM_COMM | INSEE_COMM | | |
|------------------------|------------|--------------------------|-------|
| DOMBLANS | 39199 | POLIGNY | 39434 |
| CONDES | 39163 | CHEMILLA | 39137 |
| GERUGE | 39250 | MOIRANS-EN-MONTAGNE | 39333 |
| GEVINGEY | 39251 | AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE | 39032 |
| BEAUFORT | 39043 | DRAMELAY | 39204 |
| CORNOD | 39166 | GROZON | 39263 |
| ORBAGNA | 39395 | PASSENANS | 39407 |
| ROSAY | 39466 | PONT-D'HERY | 39436 |
| DIGNA | 39197 | GIZIA | 39255 |
| MONTREVEL | 39363 | BORNAY | 39066 |
| CHOUX | 39151 | CONLIEGE | 39164 |
| JEURRE | 39269 | MACORNAY | 39306 |
| CRENANS | 39179 | CHEVREAUX | 39142 |
| VILLENEUVE-SOUS-PYMONT | 39567 | COUSANCE | 39173 |
| REVIGNY | 39458 | CHATEAU-CHALON | 39114 |
| FRONTENAY | 39244 | CHAUSSENANS | 39127 |
| SAINT-LOTHAIN | 39489 | UXELLES | 39538 |
| L'ETOILE | 39217 | CHATILLON | 39122 |
| LE PIN | 39421 | MARTIGNA | 39318 |
| LE VERNOIS | 39553 | MONTMOROT | 39362 |
| AUGISEY | 39027 | PLAINOISEAU | 39422 |
| ARESCHES | 39586 | SELLIERES | 39508 |
| CUISIA | 39185 | DARBONNAY | 39191 |
| AUGEA | 39025 | GIGNY | 39253 |
| MAYNAL | 39320 | SARROGNA | 39504 |
| MENETRU-LE-VIGNOBLE | 39321 | SAINT-THIEBAUD | 39495 |
| PLASNE | 39426 | ORGELET | 39397 |
| HAUTECOUR | 39265 | AIGLEPIERRE | 39006 |
| COYRON | 39175 | VIRY | 39579 |
| MEUSSIA | 39328 | CERNON | 39086 |
| PONT-DU-NAVROY | 39437 | MOLINGES | 39339 |
| CHAREZIER | 39109 | LECT | 39289 |
| THESY | 39529 | LARRIVOIRE | 39280 |
| CHAMOLE | 39094 | CHAMBERIA | 39092 |
| BARRETAINE | 39040 | CEZIA | 39089 |
| MIERY | 39330 | SAINT-AMOUR | 39475 |
| BONNEFONTAINE | 39065 | COURBOUZON | 39169 |
| MONTIGNY-LES-ARSURES | 39355 | BAUME-LES-MESSIEURS | 39041 |
| FONTENU | 39230 | RUFFEY-SUR-SEILLE | 39471 |
| LA TOUR-DU-MEIX | 39534 | CERNANS | 39084 |
| CHAMPAGNE-SUR-LOUE | 39095 | SAIZENAY | 39497 |
| GRANGE-DE-VAIVRE | 39259 | ANDELOT-MORVAL | 39010 |
| PERRIGNY | 39411 | VERNANTOIS | 39552 |
| CLAIRVAUX-LES-LACS | 39154 | VILLARDS-D'HERIA | 39561 |
| MARIGNY | 39313 | BUVILLY | 39081 |
| CHARCIER | 39107 | DOUCIER | 39201 |
| SAINT-MAURICE-CRILLAT | 39493 | SONGESON | 39518 |
| | | CRESSIA | 39180 |
| | | TOULOUSE-LE-CHATEAU | 39533 |
| | | MARNOZ | 39315 |
| | | SALINS-LES-BAINS | 39500 |
| | | CLUCY | 39155 |
| | | LAVIGNY | 39288 |
| | | ETIVAL | 39216 |

| | | | |
|---------------------|-------|--------------------|-------|
| MONT-SUR-MONNET | 39366 | NEVY-SUR-SEILLE | 39388 |
| BLYE | 39058 | LE LOUVEROT | 39304 |
| CIZE | 39153 | QUINTIGNY | 39447 |
| VOITEUR | 39582 | CHILLE | 39145 |
| PUPILLIN | 39446 | PANNESSIERES | 39404 |
| VESCLES | 39557 | MONTAIN | 39349 |
| ONoz | 39394 | SAINT-DIDIER | 39480 |
| MONNET-LA-VILLE | 39344 | PUBLY | 39445 |
| PATORNAY | 39408 | ECRILLE | 39207 |
| MONTROND | 39364 | PLAISIA | 39423 |
| ARBOIS | 39013 | LARGILLAY- | |
| MESNAY | 39325 | MARSONNAY | 39278 |
| GENOD | 39247 | CHAUX-CHAMPAGNY | 39133 |
| MONTFLEUR | 39353 | BRACON | 39072 |
| CHARNOD | 39111 | SAUGEOT | 39505 |
| LONS-LE-SAUNIER | 39300 | PONT-DE-POITTE | 39435 |
| ROTHONAY | 39468 | BOISSIA | 39061 |
| CHATEL-DE-JOUX | 39118 | VERTAMBOZ | 39556 |
| LAVANS-SUR-VALOUSE | 39287 | DENEZIERES | 39192 |
| BLOIS-SUR-SEILLE | 39057 | COGNA | 39156 |
| LA BOISSIERE | 39062 | MENETRUX-EN-JOUX | 39322 |
| MARIGNA-SUR- | | SOUCIA | 39519 |
| VALOUSE | 39312 | THOIRIA | 39531 |
| BALANOD | 39035 | LA FRASNEE | 39239 |
| MONTAGNA-LE- | | BAREZIA-SUR-L'AIN | 39038 |
| RECONDUIT | 39346 | VERGES | 39550 |
| GRAYE-ET-CHARNAY | 39261 | VAUX-SUR-POLIGNY | 39548 |
| VERIA | 39551 | LADOYE-SUR-SEILLE | 39272 |
| VULVOZ | 39585 | CROTENAY | 39183 |
| PRATZ | 39440 | MONTIGNY-SUR-L'AIN | 39356 |
| VAUX-LES-SAINT- | | NEY | 39389 |
| CLAUDE | 39547 | PRETIN | 39444 |
| LAVANCIA-EPERCY | 39283 | LA CHAPELLE-SUR- | |
| MONTCUSEL | 39351 | FURIEUSE | 39103 |
| ROGNA | 39463 | PAGNOZ | 39403 |
| CHASSAL | 39113 | CRAMANS | 39176 |
| MAISOD | 39307 | MOUCHARD | 39370 |
| RAVILLOLES | 39453 | IVREY | 39268 |
| ROTALIER | 39467 | PIMORIN | 39420 |
| SAINTE-AGNES | 39474 | MESNOIS | 39326 |
| LES PLANCHES-PRES- | | BONLIEU | 39063 |
| ARBOIS | 39425 | PORT-LESNEY | 39439 |
| MONNETAY | 39343 | MONAY | 39342 |
| NANCUISE | 39380 | MANTRY | 39310 |
| SAINT-HYMETIERE | 39483 | LA CHATELAINE | 39116 |
| BROISSIA | 39080 | CHAMPAGNOLE | 39097 |
| SAINT-JEAN-D'ETREUX | 39484 | LES ARSURES | 39019 |
| THOISSIA | 39532 | ARLAY | 39017 |
| CHANCIA | 39102 | HAUTEROCHE | 39177 |
| CHARCHILLA | 39106 | LA CHAILLEUSE | 39021 |
| SAINT-MAUR | 39492 | LAVANS-LES-SAINT- | |
| CESANCEY | 39088 | CLAUDE | 39286 |
| LOISIA | 39295 | LES TROIS CHATEAUX | 39378 |
| SAINT-LAMAIN | 39486 | VAL-SONNETTE | 39576 |
| MOIRON | 39334 | MONTLAINIA | 39273 |
| MESSIA-SUR-SORNE | 39327 | VALZIN EN PETITE | |
| MONTAIGU | 39348 | MONTAGNE | 39290 |
| BRIOD | 39079 | VAL SURAN | 39485 |

| | |
|--------------------|-------|
| AROMAS | 39018 |
| BRERY | 39075 |
| THOIRETTE-COISIA | 39530 |
| COTEAUX DU LIZON | 39491 |
| VAL D'EPY | 39209 |
| VOSBLES-VALFIN | 39583 |
| ARINTHOD | 39016 |
| COURBETTE | 39168 |
| BEFFIA | 39045 |
| CHAVERIA | 39134 |
| LA MARRE | 39317 |
| IVORY | 39267 |
| PICARREAU | 39418 |
| LE FIED | 39225 |
| FAY-EN-MONTAGNE | 39222 |
| MERONA | 39324 |
| DOMPIERRE-SUR-MONT | 39200 |
| CHILLY-SUR-SALINS | 39147 |
| PRESILLY | 39443 |
| MOUTONNE | 39375 |
| MARNEZIA | 39314 |
| POIDS-DE-FIOLE | 39431 |
| REITHOUSE | 39455 |
| NOGNA | 39390 |
| VALEMPOULIERES | 39540 |
| VEVY | 39558 |
| MOLAIN | 39336 |
| BESAIN | 39050 |
| ALIEZE | 39007 |

Préfecture du Jura

39-2018-07-31-003

fête musulmane AID-AL-ADHA

arrêté préfectoral de l'organisation de la fête musulmane AID-AL-ADHA 2018

DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;
- Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Jura pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT le risque que de nombreux animaux soient abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène prescrites en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du même code ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs

Article 2: La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Jura.

Article 3 Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département du Jura, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques

vétérinaires ;

- transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage et agréés par le préfet.

Article 4: L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6: Le présent arrêté s'applique du 10 août 2018 au 30 août 2018.

Article 7: Le présent arrêté peut être contesté au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, Les sous-préfets de Dole et de Saint Claude, Le directeur des services du cabinet, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Le directeur départemental de la sécurité publique, Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le

31 JUL. 2018

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-08-01-001

Syndicat mixte Morez - dérogation piscine

arrêté portant attribution de DETR et dérogation à l'article 9 du décret n°99-106 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial et financier

Arrêté n° : DCPATT-2018-08-01-001

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION et
DEROGATION DE SUBVENTION**

AU TITRE DE LA

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX 2018**

le Syndicat Mixte du Canton de Morez

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 ;

Vu le décret N° 2017-1845 du 29 Décembre 2017 ;

Vu les critères de répartition adoptés par la commission d'élus réunie le 16 octobre 2017 fixant les catégories d'opérations prioritaires ;

Vu les dossiers de demande de subvention présentés au titre de l'année 2018 par les collectivités éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la demande du Syndicat Mixte du Canton de Morez en vue d'obtenir une subvention au titre de la DETR 2018 pour la rénovation de la piscine intercommunale de Morbier ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à ce projet, tant au point de vue de la transition énergétique que de la nécessité de mettre la structure aux normes de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que la piscine de Morbier sera la seule piscine couverte sur le secteur du Haut Jura ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est dérogé à l'article 9 du décret N°99-106 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement en application du décret N° 2017-1845 du 29 décembre 2017 en ce qu'il n'est pas exigé qu'une opération ou tranche d'opération ou un projet ne peut donner lieu, sur un même chapitre budgétaire, qu'à une seule subvention de l'État.

Article 2 : Il est accordé au Syndicat Mixte du Canton de Morez, sur le programme 119 du budget du Ministère de l'Intérieur, une subvention pour la rénovation de la piscine intercommunale de Morbier.

- Montant des travaux subventionnables HT : **489 570 €**
- Taux de subvention : **30 %**
- Montant de la subvention : **146 871 €**

Le montant définitif de la subvention sera calculé en appliquant le taux mentionné ci-dessus à la dépense réelle hors taxe dans la limite du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3 : Le bénéficiaire informe le préfet de la date de commencement de l'opération.

Dans un délai de deux ans à compter de sa notification, le présent arrêté devient caduque, si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une prorogation pour une durée d'un an maximum. La demande de prorogation doit être justifiée et doit intervenir avant l'expiration du délai de deux ans précité.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai.

Une prolongation du délai d'exécution, par décision motivée, peut être demandée pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

Article 5 : Le paiement de la subvention interviendra en fonction de l'avancement de l'opération :

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel est versée au vu de la déclaration de commencement d'exécution.
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés, sur demande, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié par le maire ou le président de l'EPCI et par le comptable public de la commune ou de l'EPCI (transmission par voie postale).
- le solde de la subvention est versé après transmission, par voie postale, des justificatifs suivants :
 - ▶ les factures acquittées accompagnées d'un tableau récapitulatif détaillé, certifié par le maire ou le président de l'EPCI. L'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.
 - ▶ d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement (modèle joint au présent arrêté).

Les sommes sont versées au compte ouvert au nom de chaque collectivité. L'ordonnateur secondaire est le Préfet du Jura ; le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 6 : Un reversement total ou partiel de la présente subvention interviendra dans les trois cas suivants :

- modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement subventionné ;
- dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ;
- non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1 AOUT 2018
Le Préfet,

Richard VIGNON